

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°04/00282

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 21 Juillet 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEURS :

1°) M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de PAITA,

2°) Syndicat Z,
dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par son Secrétaire Général en exercice,

tous deux comparants par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

La Société Y,
dont le siège social est sis à NOUMEA,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 9 septembre 2004, complétée par conclusions postérieures, M. X et le syndicat Z ont fait convoquer devant ce Tribunal la SOCIÉTÉ Y aux fins d'obtenir sa condamnation à payer, sous astreinte, au premier les sommes suivantes:

- retenues indues sur salaire d'avril, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2004, janvier, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2005 : 336 578 F.CFP
- dommages-intérêts : 100 000 F.CFP

le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

M. X sollicite en outre le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose avoir été élu délégué au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le 14 août 2002 et que son employeur procède à des retenues indues sur son salaire au titre de ses heures d'absence, qui selon lui, sont des heures de délégation.

En effet, il explique son absence du 19 avril 2004 par la nécessité de se déplacer dans une agence où un accident du travail avait eu lieu.

Il soutient qu'il appartient à l'employeur de payer le salaire dans son intégralité et de saisir le tribunal s'il conteste la bonne utilisation des heures de délégation.

Il estime que le calcul de l'effectif produit par la SA Y est incompréhensible ce qui ne permet pas de le connaître précisément, et, sollicite à titre subsidiaire, qu'il soit fait injonction à la SA Y, sous astreinte, de fournir des justificatifs compréhensibles de son effectif.

Il fait savoir que le Tribunal de Première Instance, saisi par lui d'une demande tendant à voir fixer l'effectif de la SA Y, s'est déclaré incompétent par jugement du 27 juin 2005, qui a renvoyé l'examen du dossier au présent Tribunal.

Par conclusions postérieures, Z se désiste de son instance.

La SA Y soutient que les heures de délégation autorisées, compte tenu de l'effectif dont elle justifie régulièrement, ayant été dépassées, il appartient au demandeur de justifier des circonstances exceptionnelles qui motivaient ce dépassement, ce qu'il n'a jamais fait.

Elle conteste l'incident grave avancé par lui en avril 2004.

Elle estime que la requête ne peut être examinée tant que M. X n'aura pas repris l'instance devant le présent tribunal à la suite de la décision d'incompétence rendue par le TPI.

Elle sollicite qu'il soit sursis à statuer dans cette attente.

Elle demande le paiement des sommes de 100 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Le dossier reçu du Tribunal de Première Instance avec son jugement d'incompétence en date du 27 juin 2005 a été joint à la présente instance par mention au dossier.

DISCUSSION.

Il sera donné acte à Z de son désistement. La juridiction est ainsi dessaisie en l'absence d'opposition motivée de la part de la SA Y.

1°) Sur le sursis à statuer :

Par jugement en date du 27 juin 2005, le Tribunal de Première instance, saisi d'un litige relatif à l'effectif de la SA Y, s'est déclaré incompétent au profit du présent tribunal à qui il a renvoyé le dossier.

Par conclusions dites de "reprise d'instance" en date du 17 novembre 2005, M. X a maintenu que le calcul de l'effectif présenté par la SA Y n'était pas clair, ni compréhensible, manifestant ainsi clairement son intention de poursuivre l'instance engagée par lui devant le Tribunal de Première Instance, le présent Tribunal étant par ailleurs régulièrement saisi du fait de la transmission du dossier par le greffe du TPI.

2°) Sur le fond :

En application des dispositions de l'article 20 de la Délibération 33 du 1er septembre 1988, le temps de délégation est égal à 5 heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés.

Le seuil d'effectif doit s'apprécier mois par mois, l'employeur devant justifier de chaque changement d'effectif susceptible d'avoir une incidence sur le nombre d'heures de délégation.

En l'espèce, il résulte des documents produits que l'effectif de la SA Y a toujours été inférieur à 300 sur la période concernée par la demande (d'avril 2004 à octobre 2005) les calculs effectués tenant compte de la nature des contrats de chaque salarié, dont certains sont pris en compte de façon partielle compte tenu de leur temps de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Délibération 49 du 10 mai 1989, (le jugement invoqué du 7 juillet 2003 n'émane pas du "tribunal de céans" mais du Tribunal de Première Instance, au surplus il concerne la période octobre/novembre 2002, il ne saurait donc s'imposer à la présente juridiction).

Dans ces conditions, M. X ne pouvait bénéficier pour les mois considérés que de 5 heures de délégation.

Le présent litige ne concerne pas la contestation de l'utilisation conforme des heures de délégation, ce qui aurait supposé un paiement préalable de l'employeur, mais est relatif à un dépassement du contingent d'heures de délégation, qui n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles dont la preuve incombe au demandeur.

Une retenue de 2,75 heures a été effectuée en avril 2004; M. X, qui ne conteste pas qu'il s'agit d'un dépassement d'heures de délégation, ne justifie pas des circonstances exceptionnelles qui l'auraient autorisé, son courrier du 12 mai 2004 ne pouvant apporter cette preuve.

Une retenue de 5 heures a été opérée sur le mois de juin 2004, le demandeur n'établissant pas davantage l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant autoriser ce dépassement.

En ce qui concerne les autres mois contestés, soit, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2004, janvier, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2005, il convient d'observer que les heures retenues allaient de 8 h 50 à 18 heures, alors que M. X ne prétend même pas que l'effectif de la SA Y serait compris entre 500 et 1 500 personnes ; en effet, M. X ne contestant pas le paiement des 5 heures attribuées compte tenu de l'effectif inférieur à 300, accéder à sa demande conduirait à lui octroyer entre 13 h 50 et 23 heures de délégation, ce qui n'est pas prévu par la réglementation.

Par ailleurs, il n'est pas davantage justifié de l'existence de circonstances particulières qui auraient autorisé ces dépassements.

Ainsi, M. X sera débouté de toutes ses demandes.

La SA Y se borne à solliciter des dommages-intérêts pour procédure abusive, sans préciser en quoi M. X aurait fait dégénérer en abus son droit d'agir.

Sa demande ne pourra dès lors être accueillie.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera accordée à ce titre.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DONNE ACTE à Z de son désistement ;

CONSTATE le dessaisissement de la juridiction concernant sa requête ;

DIT n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

DIT que l'effectif de la SA Y n'a pas dépassé le seuil des 299 salariés sur la période concernée par la demande ;

DIT que M. X ne justifie pas de circonstances exceptionnelles autorisant un dépassement des 5 heures de délégation dont il bénéficiait en qualité de membre du CHSCT ;

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE la SA Y de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

CONDAMNE M. X à payer à la défenderesse une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,